


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

**Douzième Session extraordinaire
30 juillet - 4 août 2012, Alger, Algérie**

**Observations finales sur le Rapport périodique cumulé (2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème})
de la République d'Angola**

I - INTRODUCTION

1. La République d'Angola est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) pour l'avoir ratifiée le 2 mars 1990.
2. L'Angola a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo) le 30 août 2007.
3. L'Angola a présenté son Rapport initial à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine) lors de la 24^{ème} Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 22 au 31 octobre 1998.
4. Le présent Rapport qui couvre la période allant de 2002 à 2010, est une combinaison des deuxième, troisième, quatrième et cinquième Rapports périodiques. Il a été examiné par la Commission africaine lors de sa 51^{ème} Session ordinaire tenue du 18 avril au 2 mai 2012 à Banjul, Gambie.
5. Le Rapport a été présenté à la Commission africaine par la Délégation de l'Angola (la Délégation), conduite par le Secrétaire d'Etat aux Relations extérieures, Ministre des Affaires politiques, M. Manuel Domingos Augusto.
6. Le Rapport met en lumière les développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et les mesures mises en place pour se conformer aux obligations du pays en vertu de la Charte africaine.
7. Les présentes Observations finales font état des aspects positifs, des facteurs limitant la jouissance des droits de l'homme, ainsi que des domaines de préoccupation identifiés dans le Rapport. Enfin, la Commission formule des

recommandations à la République d'Angola quant aux mesures nécessaires pour le renforcement de la jouissance des droits de l'homme garantis par la Charte africaine et les autres instruments juridiques pertinents.

8. La Commission africaine tient à réitérer les conclusions et les recommandations qu'elle avait formulées dans son Rapport sur la mission effectuée en Angola en avril 2010.

II- Aspects positifs

La Commission africaine :

9. Se réjouit des efforts fournis par l'Etat partie dans la préparation et la présentation de son rapport et le félicite pour son engagement à mettre en œuvre les dispositions de l'Article 62 de la Charte africaine.
10. Félicite l'Angola d'avoir établi une Commission intersectorielle chargée de la préparation des Rapports sur les droits de l'homme (CIERDH), une Commission interministérielle élargie responsable de la préparation des rapports d'Etat et aussi ouverte aux organisations de la société civile.
11. Prend note avec satisfaction de la promulgation d'une nouvelle Constitution, le 3 février 2010, qui garantit les droits fondamentaux conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres traités internationaux pertinents ratifiés par la République d'Angola.
12. Salue la promulgation des lois suivantes :
 - La Loi sur le travail, Loi n° 2/00, qui contient les principes de la Convention sur le travail des jeunes employés dans l'industrie (n° 6), la Convention sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) et la Convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138) ;
 - La Loi sur la lutte contre la violence familiale, Loi n° 25/11 ;
 - La Loi sur les prisons, Loi n° 8/08, en harmonie avec les principes contenus dans les instruments juridiques internationaux, notamment les règles minima pour le traitement des détenus.
13. Se réjouit de la création de nouvelles institutions chargées de la promotion des droits de l'homme, telles que le Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme et le Bureau du Médiateur de la République.
14. Félicite l'Angola pour avoir établi les programmes suivants destinés à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme :

- Les programmes de formation et d'évaluation des droits de l'homme par les citoyens et les institutions dans toutes les provinces du pays ;
 - Le Programme de formation au suivi des droits de l'homme ;
 - Le Programme de formation et de renforcement du Médiateur.
15. Salue l'abolition de la peine capitale telle que stipulée dans la Section II de la Constitution.
16. Accueille avec satisfaction les mesures adoptées par l'Angola en faveur de la gratuité des déclarations de naissance des enfants, assurant ainsi leur droit à la citoyenneté.
17. Félicite le Gouvernement pour sa politique en matière d'éducation primaire gratuite et obligatoire.
18. Se réjouit de l'adoption de la Stratégie Nationale et du Cadre Stratégique de Promotion de l'Égalité entre les Hommes et les Femmes, fondés sur les Plateformes d'Action de Beijing et de Dakar et de la promulgation de la Loi générale sur le travail incluant des normes sur la prévention et la lutte contre la discrimination.
19. Salue les mesures adoptées pour donner effet au droit de jouir du meilleur état de santé possible à travers les programmes suivants :
- les campagnes de vaccination contre la poliomyélite et la rougeole ;
 - le Plan de survie et de développement accéléré de l'enfant;
 - la distribution gratuite de moustiquaires imprégnées ;
 - l'offre d'une assistance médicale gratuite aux femmes atteintes du cancer du col de l'utérus ;
 - le Plan stratégique national de réduction de la mortalité maternelle et infantile.
20. Accueille avec satisfaction les politiques et programmes mis en place par le gouvernement pour réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie des citoyens, notamment :
- La Stratégie de lutte contre la pauvreté ;
 - Le Programme de développement ;
 - La Stratégie nationale de développement rural ;
 - Le Plan d'accélération des actions visant à la survie et au développement de l'enfant ;
 - La Stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle 2009-2013 ;
 - Le Plan national stratégique de lutte contre le VIH/SIDA.
 - l'Institut national de lutte contre le SIDA (INLS) et

- le Programme national de Prévention contre la transmission de la mère à l'enfant.
21. Félicite le gouvernement pour la construction de nouveaux centres de dépistage du VIH/SIDA qui sont passés de 8 en 2003 à 599 en 2011 et de centres de traitement ARV qui sont passés de 3 en 2004 à 146 pour les adultes et à 125 pour les enfants en 2011.
 22. Se réjouit de la construction des 5 nouvelles prisons en 2011 et en 2012, des mesures en cours à travers le Programme d'action pour le développement du système pénitentiaire, destinées à améliorer les conditions de vie des détenus.
 23. Salue les efforts déployés par le Gouvernement angolais dans la promotion de l'intégration des droits de l'homme dans les programmes éducatifs, d'enseignements primaires et secondaires.

III - Facteurs limitant la jouissance des droits garantis dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

24. L'Angola a émergé de plus de deux décennies de guerre civile et, depuis la fin de la guerre, en 2002, le Gouvernement angolais s'efforce de reconstruire le pays mais les effets du conflit armé prolongé ne sont pas facilement réparables.
25. La guerre, en Angola, a été indubitablement un facteur majeur ayant empêché les citoyens d'exercer et de jouir pleinement de leurs droits. Le conflit armé prolongé que le pays a connu, a mis hors d'usage la majorité des structures et des institutions socio-économiques du pays. En outre, le conflit a causé la perte de nombreuses vies humaines et des handicaps qui ont entraîné des incapacités physiques et le déplacement massif des populations aussi bien à l'intérieur du pays que vers les pays voisins. L'accès aux services essentiels de base comme les centres de santé, les écoles et les bureaux de déclaration des naissances a été durablement perturbé.
26. Malgré la fin de la guerre, l'Angola reste encore aujourd'hui confronté à l'existence de mines et d'engins explosifs de différents types sur plus de 35 % de son territoire. Ce facteur est aggravé par le fait que l'emplacement exact de ces champs de mines n'est pas toujours connu. Le gouvernement fait observer que 75 % des personnes vivant avec un handicap en Angola ont été amputées par suite des effets des explosifs et des mines terrestres. Pour prévenir la mort ou les mutilations de ses citoyens et sécuriser les programmes de développement en cours, l'Angola doit s'atteler à une tâche colossale de déminage.

III- Domaines de préoccupation

27. Le Rapport ne s'est pas conformé aux Lignes directrices de la Commission africaine relatives à la présentation des rapports des Etats au titre de l'article 62 de la Charte Africaine, ni aux Lignes directrices sur le Protocole de Maputo.
28. Le Rapport ne mentionne pas les défis auxquels est confronté l'Etat partie dans la garantie des droits des citoyens.
29. Le gouvernement n'a pas encore ratifié un certain nombre de traités régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme.
30. A l'exception des informations données sur les lois et les règlements, le Rapport ne donne pas d'indications sur les mesures pratiques qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et des autres instruments pertinents dûment ratifiés par l'Angola dans des domaines importants tels que :
 - La pénalisation de la torture ;
 - L'exercice de la liberté d'association ;
 - La liberté d'expression et l'accès à l'information ;
 - La protection des défenseurs des droits de l'homme ;
 - La protection des droits des populations autochtones.
31. Les statistiques mentionnés n'ont pas été mises à jour, en particulier celles concernant la participation des femmes dans les institutions publiques au niveau local et national.
32. La Commission africaine est préoccupée par la réduction de 30 % en 2009 des dépenses publiques dans le secteur de la santé et par le fait que le budget global de la santé a chuté de 3,2 % à 2,38 %.
33. Le Rapport n'indique pas les mesures prises pour garantir l'accès des femmes et des adolescentes aux services de santé de la reproduction et au planning familial.
34. Il ne donne aucune information sur la prévalence des pratiques coutumières néfastes affectant la santé des femmes et des jeunes filles et ne mentionne aucune mesure législative qui aurait été prise par le gouvernement pour interdire les mariages précoces et pour protéger les droits des veuves dans les zones rurales.
35. Il n'indique pas l'existence d'un cadre juridique de lutte contre le trafic des personnes en Angola, en particulier le trafic des femmes
36. Il ne mentionne pas de mesures spécifiques ayant été adoptées pour garantir la participation effective des populations autochtones au niveau décisionnel au sein des institutions locales et nationales, ni le droit à l'éducation et à la santé en faveur des enfants autochtones.

37. Il ne donne aucune information sur les revenus dégagés par les industries extractives ni sur les initiatives prises pour assurer la transparence dans l'exploitation et l'utilisation des ressources minières et naturelles en Angola.
38. Il ne contient aucune information sur les mesures législatives ou institutionnelles introduites par le gouvernement pour pénaliser la torture et poursuivre les auteurs de telles pratiques devant les juridictions compétentes.
39. Elle est préoccupée par les allégations relatives aux expulsions forcées sans consultation préalable des citoyens concernés et sans indemnisation adéquate.
40. Elle est préoccupée par les allégations sur le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et le peu de collaboration entre le gouvernement et certaines ONG des droits de l'homme.

V - Recommandations

41. La Commission africaine recommande au Gouvernement de l'Angola de :

- I. S'assurer qu'il associe toutes les parties concernées, y compris les ONG des droits de l'homme, à la préparation de ses Rapports périodiques.
- II. S'assurer que les prochains rapports soient conformes aux Lignes directrices relatives à la préparation des Etats en vertu de la Charte africaine et du Protocole de Maputo ;
- III. Prendre les mesures nécessaires pour ratifier et incorporer les instruments juridiques régionaux et internationaux suivants dans la législation interne.
 - Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole de la Cour) et faire la déclaration en vertu de l'Article 34(6) du Protocole de la Cour pour permettre aux personnes et aux ONG d'avoir directement à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
 - La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;
 - La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
 - La Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants et son Protocole facultatif ;
 - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

IV. Adopter les mesures législatives, les plans, les politiques et les programmes appropriés pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine et du Protocole de Maputo ;

V. Assurer la diffusion de la Charte africaine et du Protocole de Maputo, notamment par la traduction de ces textes dans les langues locales ;

VI. Inclure dans son prochain rapport périodique des statistiques actualisées et des données désagrégées par sexe ;

VII. Inclure dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les services d'assistance juridique et judiciaire aux citoyens démunis ;

VIII. Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ;

IX. Adopter une législation spécifique pénalisant la torture, conformément aux dispositions des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) ;

X. Assurer la formation sur les Lignes directrices de Robben Island et leur diffusion auprès de tous les agents des services judiciaires et pénitentiaires ;

XI. Fournir dans le prochain Rapport des informations exhaustives sur les prisons et les conditions de détention ;

XII. Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la surpopulation dans les prisons, telles que l'adoption de politiques de peines de substitution et l'imposition de peines non-privatives de liberté telles que le service communautaire.

XIII. Adopter toutes les mesures appropriées pour interdire les expulsions forcées sans jugement préalable et garantir une indemnisation adéquate pour les personnes expulsées de leur foyer ;

- XIV. Prendre toutes les mesures nécessaires à l'affectation d'un budget adéquat au secteur de la santé ;
- XV. Renforcer les programmes et les politiques en matière de santé de la reproduction afin d'accroître l'accès des femmes et des adolescentes au planning familial ;
- XVI. Augmenter le nombre des centres de santé afin de réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile, en veillant particulièrement à la gratuité et à la disponibilité de services adéquats en faveur des femmes rurales et celles appartenant aux communautés autochtones ;
- XVII. Renforcer les politiques et les programmes existants dans le domaine de l'éducation pour garantir la réduction des disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement ;
- XVIII. Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en application la Loi contre la violence familiale, promulguée en 2011, en particulier en adoptant un Plan d'Action National sur la violence à l'égard des femmes et des filles ;
- XIX. Adopter le Plan d'Action National pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour accroître la participation des femmes dans la prévention et la gestion des conflits ;
- XX. Adopter des mesures d'action positive visant à augmenter la représentation et la participation des femmes angolaises dans toutes les instances décisionnelles ;
- XXI. Veiller à ce que des programmes pertinents soient mis en place pour protéger et prêter assistance aux migrants et aux réfugiés vivant dans le pays ;
- XXII. Accélérer le processus de finalisation de l'étude et la révision de la Loi sur le statut des réfugiés par la Commission intersectorielle en vue de garantir les droits des réfugiés en Angola ;
- XXIII. Accélérer les mesures prises dans le cadre des programmes de déminage s des mines anti personnelles et autres engins explosifs ;
- XXIV. Renforcer les services, programmes et projets de politique publique assurant la protection des droits des personnes vivant avec un handicap ;
- XXV. Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les soins aux personnes âgées, notamment par l'élaboration d'un Plan d'action national pour la protection des personnes âgées, et la mise en œuvre concertée du Décret n° 14/06 portant réglementation des conditions d'installation et de fonctionnement des Foyers de soins pour personnes âgées ;

- XXVI. Adopter des mesures législatives et établir les mesures et les programmes pertinents pour résoudre le problème du trafic des personnes avec un accent particulier sur la protection des femmes et des enfants ;
- XXVII. Adopter des mesures législatives visant à reconnaître les droits des communautés autochtones en Angola et renforcer les programmes et les politiques en cours les concernant et les doter de ressources financières adéquates ;
- XXVIII. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des personnes travaillant dans des industries extractives ;
- XXIX. Garantir la gratuité d'accès aux médicaments antirétroviraux, en assurer l'accès aux groupes vulnérables, spécifiquement les femmes, les enfants et les communautés autochtones ;
- XXX. Renforcer les programmes de sensibilisation au VIH/SIDA, en particulier les programmes ciblant les jeunes ;
- XXXI. Continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'universalité de l'éducation primaire gratuite et obligatoire en en garantissant l'accès aux enfants des communautés autochtones ;
- XXXII. Prendre les mesures législatives appropriées pour dépenaliser les délits de presse et garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information ;
- XXXIII. Adopter des mesures législatives pour garantir la liberté d'association et assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme. ;
- XXXIV. Informer la Commission africaine, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans les présentes Observations finales et dans le Rapport de la mission de promotion effectuée en avril 2010.

Adoptées lors de la 12^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 30 juillet au 4 août 2012 à Alger, Algérie